



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2025 – 407 P

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL TERRITORIAL**

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE
BOISSONS DE 1ER ET 3EME GROUPES A PUBLIC**

Le Président de la Collectivité,

VU les articles L.3334-2 et L. 3352-5 du Code de Santé Publique ;

VU l'article L3321-1 du Code de Santé Publique modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – art.12

VU la demande formulée par Monsieur FAVAUD Simon, Président de l'association « Saint-Barth Yacht Club » à l'occasion de la remise des prix de la « Course de l'Alliance »

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral 2015-125 du 29 Octobre 2015, le Président du Conseil Territorial de Saint-Barthélemy déroge à titre exceptionnel à l'article 2 al 2 de ce même arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur FAVAUD Simon est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 1^{er} et 3^{ème} groupes à Public, au « Saint-Barth Yacht Club », le Vendredi 12 Décembre 2025 de 17h00 à 22h00, à l'occasion de la remise des prix de la « Course de l'Alliance » organisée par l'association. A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2 : La publicité se fera par affichage de la présente décision sur les lieux habituels réservés à cet effet. Elle sera publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy et transmis au représentant de l'Etat. Le public pourra le consulter à l'hôtel de la Collectivité aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Territoriale sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Centre des Services de Sécurité Pompiers, Madame la Directrice des Services Techniques Territoriaux sont destinataires d'une copie du présent arrêté à toutes fins administratives habituelles.

Il sera transcrit sur le registre à ce destiné et transmis à Monsieur le Préfet de Saint-Martin et Saint-Barthélemy pour contrôle et publié dans les formes légales.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Barthélemy, le 08/12/2025

Le Président,

Xavier LEDEE



Affiché le : 09/12/2025

Publié le : 09/12/2025



Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le 09/12/2025

ID : 971-219711231-20251208-2025407P-AR

Berger
Levraud

Mr Président De la Collectivité de Saint Barthélémy

Le 26 novembre 2025, à Saint Barthélémy

Objet : Demande de dérogation début de boisson temporaire.

Monsieur le Président,

Je me permets de vous écrire afin de vous demander l'autorisation de déroger à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-125 du 29 octobre 2015 afin d'ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{er} et 3^{ème} groupe (boissons sans alcool, vin et bières).

Ce débit de boisson sera dans le cadre d'une remise des prix lors de la « Course De l'Alliance » au Saint Barth Yacht Club le vendredi 12 décembre de 17h à 22h.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Avis favorable

[Signature]



[Signature]

Favaud Simon

ST BARTH YACHT CLUB
B.P. 556
97097 St-Barthélémy Cedex
Tél/Fax: 05 90 27 70 41
Mail: sbyc@wanadoo.fr
Siren 412 904 583 00025

Saint Barth Yacht Club

Président : B.P. 556 - 97097 Saint Barthélémy cedex

Tél : 05 90 27 70 41 - SIRET 412 904 583 000 25 - e-mail : sbyc@stbarthyachtclub.com

RIB : FR76 1010 7001 6600 5390 4298 148

Association Loi 1901- Agrément DDJS N° 971 9603 AAS 264 - Affilié FFV N° 9G616 - Ligue32